

BVGer E-7058/2007 vom 26. August 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7058_2007

FR: TAF E-7058/2007 du 26 août 2010

IT: TAF E-7058/2007 del 26 agosto 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) et sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 LAsi.

E. 1.2

A._____ a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2

La recourante n'a pas recouru contre la décision de l'ODM en tant qu'elle rejette sa demande d'asile, de sorte que pour ce qui a trait au refus de l'ODM de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer l'asile ainsi qu'à la question du renvoi dans son principe, le prononcé de première instance a acquis force de chose décidée.

E. 3.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998 (Cst., RS 101).

E. 3.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 4

Conformément à l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entré en vigueur le 1er janvier 2008 et qui a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi

fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi).

E. 5

Les exigences posées par les alinéas 2 à 4 de l'art. 83 LEtr précité pour empêcher l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité ou impossibilité) sont de nature alternative : dès que l'une d'elles est remplie, le renvoi devient inexécutable, et la poursuite du séjour de l'intéressé en Suisse doit être réglée par le biais de l'admission provisoire (voir à ce propos Jurisprudence et informations de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 6 consid. 4.2. p. 54s.), étant rappelé que l'abrogation légale, depuis le 1er janvier 2007, du concept de détresse personnelle grave, ne remet pas en cause dite jurisprudence en ce qu'elle a trait aux trois autres conditions relatives à l'exécution du renvoi.

E. 6.1

Dans le présent cas, la recourante s'oppose à l'exécution de son renvoi qu'en l'état elle n'estime pas raisonnablement exigible à cause de sa santé défailante et de la précarité à laquelle risque de l'exposer, dans son pays, la mesure précitée.

E. 6.2

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (JICRA 1999 n° 28 p. 170 et jurispr. citée ; 1998 n° 22 p. 191).

E. 6.3

Il est notoire que le Cameroun ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, un risque concret de mise en danger au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 6.4

L'art. 83 al. 4 LEtr, auquel renvoie l'art. 44 al. 2 LAsi, vaut aussi pour les personnes dont l'exécution du renvoi ne peut être raisonnablement exigée parce qu'en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. JICRA 2003 no 24 consid. 5b p.157s. ; GABRIELLE STEFFEN, Droit aux soins et rationnement, Berne 2002, p. 81s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr ne saurait être interprétée comme conférant un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales

visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (JICRA 2003 no 24 consid. 5b p.157s ; 1993 no 38 p. 274s.). Ce qui compte, c'est la possibilité pratique d'accès à des soins, le cas échéant alternatifs, qui tout en correspondant aux standards du pays d'origine, sont adéquats à l'état de santé de la personne intéressée, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LETr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. Cela dit, il sied de préciser que si, dans un cas d'espèce, le mauvais état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (cf. not. JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 s.).

E. 6.5

En l'occurrence, il y lieu d'examiner en premier la disponibilité, au Cameroun, des soins que requiert l'état de la recourante ; si ces soins ne sont pas disponibles, il ne sera alors plus nécessaire de s'interroger sur les moyens de la recourante pour les payer.

E. 6.5.1

Actuellement, la recourante est sous traitement médicamenteux pour une hypertension artérielle (Nif-Ten), un diabète de type 2 (Metfin), des douleurs ostéoarticulaires diffuses d'origine indéterminée (Condrosulf et Dafalgan) et une ménopause plurisymptomatique (Cimifémine Forte). L'épisode dépressif moyen associé à un trouble somatoforme indifférencié et à des éléments d'état de stress post-traumatique dont elle souffre toujours est, quant à lui, en voie d'amélioration. La recourante n'en est pas moins encore soumise à des entretiens psychosomatiques bimensuels, dans les périodes d'exacerbation de ses symptômes, au plus, mensuels dans les périodes plus calmes (cf. rapport médical du 22 mars 2010; Etat de faits, let. G).

E. 6.5.2

De fait, les médicaments, ou d'autres analogues, dont elle a besoin sont en principe disponibles au Cameroun ou, à tout le moins, livrables de l'étranger. La recourante a aussi la possibilité de faire contrôler son hypertension et son diabète dans les hôpitaux de son pays où elle a déjà été traitée en 1989 ou en 1990 et en 1995 et d'y obtenir éventuellement tous les conseils utiles en matière d'exercices de posture ou de suivi diététique voire de s'y faire prodiguer des séances de physiothérapies si nécessaires. Enfin, la prise en charge que nécessite ses troubles psychiques chroniques (avec des fluctuations dans leur intensité et des douleurs d'origine multiples, elles aussi changeantes et fluctuantes) est envisageable mais pas garantie au Centre de Santé Mentale «Benoît Menni» des soeurs hospitalières du Sacré-Coeur de Jésus à Yaoundé, dont l'arrondissement d'E._____, la région d'où vient la recourante, n'est pas éloignée (...km). Thérapie médicamenteuse (chimiothérapie), ergothérapie et psychothérapie de rééducation, de soutien et d'accompagnement figurent en

effet au nombre des moyens thérapeutiques utilisés dans ce Centre situé sur la colline de Myolyé, dans le quartier d'Efoulan. Le Centre lui-même, essentiellement spécialisé en psychiatrie emploie aux côtés du personnel paramédical un médecin psychiatre, un psychologue, des infirmiers et des aide-soignants, la prise en charge médicale et paramédicale des patients étant assurée par un dispensaire (accueil du lundi au samedi, consultations, traitements, réadaptation par le travail manuel).

E. 6.6

La recourante, qui dit ignorer si ses frères, au Cameroun, sont encore en vie, redoute toutefois de se retrouver seule et démunie dans ce pays, et donc dans l'impossibilité de payer les médicaments et les soins que requiert son état.

E. 6.6.1

Officiellement, il n'existe pas d'assurance-maladie pour les travailleurs au Cameroun. Dans ce pays, les régimes d'assurance-maladie, publics ou privés, concernent essentiellement les salariés mais la couverture reste marginale. Du coup, l'essentiel des dépenses de santé des travailleurs est assumé par les ménages ou les particuliers. Dans le présent cas, le rapport médical du 22 mars 2010 ne se prononce pas sur la capacité de travail de la recourante âgée de cinquante-trois ans ; on peut toutefois penser que les "troubles dégénératifs et de la statique de la colonne lombo-sacrée" comme les douleurs ostéoarticulaires qui l'affectent ne lui permettent plus guère aujourd'hui d'exercer son activité de cultivatrice et par conséquent de subvenir à ses besoins. Cela dit, le Tribunal relève que dans sa lettre du 26 novembre 2008, la recourante a dit être en contact avec le fils de sa soeur depuis son arrivée en Suisse. Ce neveu l'a notamment informée du décès de son époux et de ce qu'il était advenu des biens de ce dernier, accaparés par ses frères. Le Tribunal en conclut donc que si les frères de la recourante étaient tous effectivement décédés, celle-ci n'aurait pas manqué d'être prévenue de leur décès par ce même neveu, lequel aurait aussi éventuellement été en mesure de lui fournir tous les certificats de décès utiles comme il avait déjà eu l'occasion de le faire pour feu le mari de sa tante. Enfin, il n'est pas non plus démontré que le neveu en question soit l'unique descendant de la fratrie de la recourante. Compte tenu du peu de moyens dont dispose la majorité des Camerounais, il n'est toutefois pas certain que la recourante puisse attendre de ses frères - relativement âgés eux aussi et sans doute avant tout préoccupés de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille - une participation financière à ses frais médicaux ; tout au plus ceux-ci pourront-t-ils éventuellement l'héberger à son retour.

E. 6.6.2

Certes, la recourante admet avoir, sur la succession de son époux, des prétentions légales à faire valoir contre ses beaux-frères. Elle est donc potentiellement titulaire d'un patrimoine qu'il lui appartiendrait de revendiquer et dont elle pourrait user et disposer, notamment pour assurer son entretien et pour payer ses soins, si elle en recouvrait la possession. Cela dit, ses réticences à user des voies de droit à sa disposition dans son pays pour faire valoir ses prétentions sur la succession de feu son époux ne sont pas dénuées de pertinence. Dans l'immédiat, elle n'est en effet pas en état d'affronter ses beaux-frères si ceux-ci devaient s'opposer à ses revendications, quand bien même elle a continué de cohabiter avec sa belle-famille après le départ de son époux (cf. lettre du 25 novembre 2008).

E. 6.7

Enfin, à supposer qu'on puisse admettre, sur un plan strictement médical, que le renvoi de la requérante serait envisageable dès lors que les médicaments comme la prise en charge psychothérapeutique dont elle a besoin sont disponibles au Cameroun, un risque évident subsiste pour elle de s'y retrouver dans une situation précaire, voire dangereuse pour sa santé. En effet, selon son médecin, la poursuite de la prise en charge, dans un environnement stable, des affections multiples et complexes de la requérante est nécessaire afin d'éviter une détérioration sévère de sa santé. Il y a donc lieu de redouter que la rupture, consécutive à l'exécution de son renvoi, du lien thérapeutique qui unit la requérante à son médecin compromette sérieusement l'équilibre qu'elle a acquis grâce au traitement prodigué pendant plus de cinq ans par le médecin en question, grâce aussi à la stabilité actuelle de son environnement psychosocial. Dès lors, si l'on peut raisonnablement attendre des requérants d'asile déboutés qu'ils assument les difficultés rencontrées à leur retour dans leur pays jusqu'à l'obtention d'un logement et d'un travail qui leur assurent une existence conforme à la dignité humaine, il en va différemment en la présente cause. Le Tribunal estime en effet ne pas pouvoir exiger de A._____, en raison de facteurs propres à influencer négativement sur sa réinstallation dans son pays, tels que sa mauvaise santé, ses possibilités restreintes d'y vivre par ses propres moyens, les incertitudes qui planent sur un éventuel soutien de ses proches, qu'elle affronte les difficultés que son retour lui occasionnerait tant ses opportunités de disposer de quoi vivre décemment et de payer les soins dont elle a besoin paraissent aléatoires. En conséquence, il y a lieu d'admettre qu'en la présente cause, l'aspect humanitaire revêt un caractère primordial au point de l'emporter sur toute autre considération d'ordre général. L'exécution du renvoi ne saurait être raisonnablement exigée, sinon au risque de mettre la requérante dans une situation si rigoureuse qu'elle reviendrait à l'exposer à une mise en danger concrète. Aussi se justifie-t-il d'y renoncer.

E. 7

Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la décision du 13 septembre 2007 annulée en ce qui concerne l'exécution du renvoi de la requérante. L'ODM est dès lors invité à prononcer l'admission provisoire de A._____.

E. 8

La requérante ayant obtenu gain de cause, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 9

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Selon la jurisprudence du Conseil fédéral, confirmée par la doctrine, cette disposition donne un véritable droit à l'allocation de dépens. Il s'agit d'une "Muss- Vorschrift (cf. notamment JAAC 57.16, 56.2, 54.39, 40.31; ALFRED KÖLZ / ISABELLE HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, Zurich 1998, p. 249 ; ANDRÉ GRISEL, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, vol. II, p. 847). Au vu de ces principes, des art. 10 al. 2 et 11 al. 1 du Règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2) et des indications que l'on peut tirer du décompte de prestations produit en cause le 17 octobre 2007, le Tribunal décide d'allouer ex aequo et bono à la requérante un montant de Fr. 1800.- (TVA comprise) à titre d'indemnité de partie. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.